



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-septième session
New York, 7-25 juillet 2014

Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Organisation de la session	4-10	2
III. Délibérations et décisions	11	4
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises)	12-65	4
A. Les micro-, petites et moyennes entreprises dans le contexte mondial	12-18	4
B. Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés et d'autres régimes connexes et leurs incidences sur les micro-, petites et moyennes entreprises	19-27	5
C. Questions pertinentes pour le début des travaux	28-64	8
D. Prochaines étapes	65	16
V. Travaux futurs possibles	66	17



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) pendant leur cycle de vie¹. À cette session, elle a noté qu'il s'était dégagé un large consensus en faveur de la création d'un tel groupe de travail parmi les participants au deuxième colloque de la CNUDCI sur la microfinance qui s'était tenu à Vienne en janvier 2013.

2. À cette même session, la Commission est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et d'enregistrement des entreprises. Il a également été convenu que d'autres thèmes concernant les MPME devraient être examinés ultérieurement, notamment: a) un système de résolution des litiges entre emprunteurs et prêteurs; b) l'accès réel aux services financiers; c) des orientations sur la garantie de l'accès au crédit; et d) l'insolvabilité².

3. Ainsi qu'il est indiqué dans les documents dont elle était saisie et comme la Commission l'a noté pendant les débats de sa quarante-sixième session, en 2013, outre qu'ils réduiraient les obstacles à l'entrée des MPME dans l'économie formelle et qu'ils aideraient ainsi ces dernières à maximiser leur potentiel économique, les travaux sur la simplification de la constitution et de l'enregistrement des entreprises pourraient avoir d'autres effets bénéfiques à l'échelle internationale. En particulier, il a été noté qu'une méthode internationalement reconnue d'enregistrement des entreprises faciliterait le commerce transfrontière des MPME qui opèrent sur les marchés régionaux, car elle fournirait une base internationalement reconnaissable pour les transactions et éviterait les problèmes que pourrait poser la non-reconnaissance de la forme commerciale de l'entreprise³.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-deuxième session à New York du 10 au 14 février 2014. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, République de Corée, Suisse et Thaïlande.

5. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Chili, Finlande, Guatemala, Libye, Madagascar, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Uruguay et Viet Nam.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 321.

² Pour l'historique de l'évolution du thème des MPME à l'ordre du jour de la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.I/WP.80, par. 5 à 12.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 316-319; Note du Secrétariat sur la microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, A/CN.9/780, par. 10.

6. A également assisté à la session l'État non membre suivant auquel a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale: Saint-Siège.
7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:
 - a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale;
 - b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Comité consultatif international du coton, Ligue des États arabes, Organisation des États américains et Organisation mondiale des douanes;
 - c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: Association américaine du barreau (ABA), Association du barreau de la ville de New York (ABCNY), Association du barreau de l'État de New York (NYSBA), Centro de Estudios de Derecho Economía y Política (CEDEP), Commercial Finance Association (CFA), Fondation pour le droit continental, Ligue des États arabes (LEA) et National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT).
8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)

Rapporteur: M. Francisco Reyes (Colombie)
9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.80);
 - b) Note du Secrétariat relative à certaines activités d'organisations internationales et intergouvernementales en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.81);
 - c) Note du secrétariat sur les caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés existant dans certains États, ainsi que des informations empiriques concernant l'utilisation de ces régimes (A/CN.9/WG.I/WP.82); et
 - d) Observations du Gouvernement colombien relatives aux sociétés par actions simplifiées colombiennes (A/CN.9/WG.I/WP.83).
10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises).
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a débattu de l'élaboration de normes juridiques permettant la création d'un environnement favorable aux MPME, en particulier de la simplification des procédures de constitution et d'enregistrement des sociétés, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.I/WP.81 et A/CN.9/WG.I/WP.82 du Secrétariat, ainsi que sur les observations du Gouvernement colombien figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.83. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises)

A. Les micro-, petites et moyennes entreprises dans le contexte mondial

12. Le secrétariat a mis en exergue certains aspects du document A/CN.9/WG.I/WP.81, qui présentait une liste non exhaustive des initiatives mises en place par des organisations intergouvernementales, régionales et internationales pour soutenir les MPME. Les travaux sur les MPME que prévoyait d'entreprendre la CNUDCI s'inscrivaient dans le contexte plus large des travaux des Nations Unies sur le développement durable et la finance accessible à tous, notamment l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. En outre, conformément à ce qui avait été vu durant le colloque 2013 de la CNUDCI sur la microfinance et noté à la quarante-sixième session de la Commission, en 2013, ces travaux pourraient contribuer au renforcement de l'état de droit au niveau national.

13. Il a été fait référence à la résolution 67/202 de l'Assemblée générale, qui portait sur la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable, et demandait la création d'un environnement favorable aux entrepreneurs, notamment aux MPME, en éliminant les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires. En outre, le travail accompli par les Nations Unies pour promouvoir les coopératives a été noté, particulièrement en ce qui concerne l'Année internationale des coopératives 2012, qui avait souligné la contribution des coopératives au développement économique et à l'élimination de la pauvreté et mis l'accent sur le fait qu'elles pouvaient constituer un modèle d'entreprise dans les domaines où le secteur public ne pouvait pas répondre aux besoins de la population.

14. Ainsi que l'indiquait le document A/CN.9/WG.I/WP.81, les organisations régionales (économiques et autres) appuyaient les MPME de diverses manières. Toutefois, l'élaboration de politiques et l'assistance technique semblaient primer sur l'élaboration d'une législation complète répondant aux besoins et exigences des MPME. Parmi les diverses organisations examinées par le secrétariat, seule l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) semblait œuvrer à un tel cadre législatif.

15. De manière similaire, les initiatives et projets des organisations internationales ne semblaient pas faits pour aider à l'élaboration de nouveaux modèles législatifs

facilitant la création et le fonctionnement de MPME dans l'économie formelle. L'attention se portait principalement sur la réduction des obstacles réglementaires, économiques et administratifs auxquels se heurtaient les MPME, afin de favoriser leur formalisation à moyen et long terme.

16. Outre les exemples de mesures de soutien aux MPME citées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.81, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a présenté au Groupe de travail sa liste de contrôle du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME). Cette liste de contrôle avait pour but d'aider les États Membres à élaborer, modifier et revoir les procédures et les politiques douanières du point de vue des PME. L'OMD a également informé le Groupe de travail qu'un livre de recherche sur le commerce informel serait publié.

17. Comme l'indiquait le document A/CN.9/WG.I/WP.81 dans sa conclusion, la possibilité d'élaborer une méthode internationalement reconnue et harmonisée pour créer une infrastructure législative favorisant le développement des MPME n'avait pas encore été pleinement explorée. Si certains États avaient développé de tels régimes avec succès au plan national, peu avait été fait pour donner à ce succès une dimension internationale. Ainsi, le mandat confié par la Commission au Groupe de travail I, commençant par la simplification de l'enregistrement et de la constitution des sociétés puis s'étendant à d'autres questions, semblait venir compléter naturellement les travaux menés aux plans mondial et régional pour appuyer le développement et la croissance des MPME.

18. Le Groupe de travail a fait part de son accord avec les conclusions du document A/CN.9/WG.I/WP.81. Il a été observé que le thème de la simplification des procédures de constitution des entreprises revêtait une double dimension, nationale et transfrontière, car elle était susceptible de fournir aux MPME une base internationalement reconnaissable pour les transactions. Pour cette raison, il a été reconnu que ce thème était pertinent tant pour les pays en développement que pour les pays développés, et qu'on pouvait en attendre la réalisation du plein potentiel des MPME.

B. Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés et d'autres régimes connexes et leurs incidences sur les micro-, petites et moyennes entreprises

19. Dans le cadre de l'examen des caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés et autres régimes connexes et de la manière dont ces caractéristiques pourraient jouer un rôle pertinent dans l'appui aux MPME, l'attention du Groupe de travail a également été appelée sur les principales questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.82. Il a été noté que les formes de sociétés simplifiées étaient un régime relativement nouveau qui visait à offrir une forme commerciale plus souple et plus accessible aux MPME et qu'il pouvait également présenter des avantages pour les entreprises plus grandes. Il a été fait remarquer que divers types d'entreprises, comme les sociétés à participation restreinte, les entreprises familiales, les coentreprises et les entreprises de services professionnels, pouvaient tirer parti de différentes manières de la création de formes de sociétés simplifiées.

20. On a mis l'accent sur la comparaison des différentes formes de sociétés simplifiées figurant dans le document A/CN.9/WGI/WP.82, en notant que les différents régimes avaient été examinés sous trois angles. Premièrement, on s'est penché sur les questions liées à la responsabilité limitée et à d'autres aspects de la constitution, notamment la personnalité juridique, la publication des états financiers, les conditions requises pour la constitution, et le nombre de fondateurs exigé dans chaque régime juridique examiné. Deuxièmement, on a comparé les modalités de gouvernance interne établies dans les différentes législations, en particulier la gouvernance interne elle-même, la répartition des droits financiers entre bénéficiaires, la liberté contractuelle pour ce qui est de définir la gouvernance interne et la cessibilité de la participation. Enfin, on a examiné les obligations fiduciaires prévues dans chaque régime pour protéger l'entreprise contre tout comportement abusif ou excessivement négligent de la part des dirigeants.

21. D'autres aspects du document A/CN.9/WGI/WP.82 ont également été mis en exergue, comme la possibilité de divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs et d'échanger des informations aux niveaux national et international pour lutter contre l'utilisation possible des formes de sociétés simplifiées à des fins criminelles. En outre, on a noté des méthodes possibles de règlement des litiges pour les participants au sein de formes de sociétés simplifiées, comme les actions sociales *ut singuli* ou les règles de sortie, qui permettent aux propriétaires de se retirer ou d'être expulsés de l'entreprise. Une autre méthode envisagée en matière de règlement des litiges est la création de procédures et de tribunaux de commerce spécialisés, permettant aux participants à des formes de sociétés simplifiées de résoudre les litiges de manière plus rapide et plus souple, avec le concours d'experts. Enfin, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur les différentes statistiques disponibles illustrant le succès des formes de sociétés simplifiées dans un certain nombre d'États.

Remarques générales sur la direction que les travaux pourraient prendre

22. Plusieurs observations générales ont été faites sur les questions que le Groupe de travail pourrait examiner dans le cadre de son mandat. Il a été dit que les travaux, une fois achevés, devraient comprendre une liste des meilleures pratiques employées dans les pays ayant acquis une expérience dans ce domaine. En outre, il a été fait observer que les PME et les entreprises plus grandes étaient plus susceptibles de s'intéresser aux questions de portée internationale que les microentreprises, dont le domaine d'action était généralement plus limité et donc soumis au contexte spécifique des différents pays. Selon un autre avis, même si cet objectif était ambitieux, le Groupe de travail devrait tenir compte de l'internationalisation possible des petites et microentreprises, en particulier à l'ère du commerce électronique, et en ce qui concerne les artisans et autres personnes susceptibles d'ajouter de la valeur dans la chaîne de production. Le Groupe de travail a également noté que ses travaux devraient être entrepris en vue d'améliorer la solvabilité des MPME. Enfin, deux organisations intergouvernementales ont indiqué au Groupe de travail qu'elles s'intéressaient vivement aux travaux en cours et qu'elles les appuyaient.

Taille de l'entreprise et application à certains secteurs

23. Certains États ont fait part de leur expérience des formes de sociétés simplifiées, dont certaines étaient le résultat de réformes législatives en cours entreprises pour appuyer les MPME ou à d'autres fins. Dans un cas, il a été noté que la réforme législative d'un État n'avait pas particulièrement tenu compte de la taille de l'entreprise, mais visait à fournir des mesures adaptées aux entreprises pour leur permettre d'adopter une structure formelle avec des exigences minimales en matière de capital. Dans le cycle de vie ultérieur de ces entreprises, celles qui ont du succès peuvent se transformer en société à responsabilité limitée à part entière. On a également donné des exemples de catégories d'entreprises créées en fonction de leur taille et de leur type d'activité, mais en notant que, traditionnellement, la démarche adoptée en matière de droit des sociétés ne tenait pas compte de la taille des entreprises. En outre, il a été fait remarquer que certains régimes simplifiés avaient directement mis l'accent sur l'aide aux MPME, alors que d'autres avaient d'abord été élaborés à d'autres fins avant de s'appliquer aux petites entreprises, mais que les deux démarches avaient donné des résultats positifs tant pour les MPME que pour les entreprises plus grandes. Les États ont également indiqué qu'en général, leurs régimes de constitution de sociétés ne s'adressaient pas à des secteurs économiques spécifiques. Des présentations ont été faites par deux délégations, qui montrent que la simplification des procédures d'enregistrement et de constitution des sociétés a une incidence considérable sur l'augmentation du nombre de micro- et petites entreprises enregistrées et constituées dans leurs pays.

24. D'une manière générale, il a été convenu que même si le terme de micro-, petites et moyennes entreprises était parfois défini, notamment dans le cadre de la fourniture d'un appui au moyen de mécanismes de subventions ou d'allègement fiscal, il n'était pas nécessaire d'envisager la simplification des procédures de constitution des sociétés en fonction de la taille de l'entreprise. La principale préoccupation en ce qui concerne la taille des entreprises visées par un régime simplifié de constitution était de s'assurer que les entreprises individuelles seraient prises en considération, même celles qui menaient des activités commerciales relativement simples. Il a également été fait remarquer que certains États offraient un ensemble assez vaste d'options juridiques aux entreprises souhaitant adopter une structure formelle, tandis que d'autres semblaient offrir aux entrepreneurs un nombre plus limité de possibilités, mais une plus grande souplesse.

Responsabilité limitée

25. Il a été fait observer que, si la responsabilité limitée était largement disponible et considérée comme une mesure d'incitation importante devant figurer dans un régime simplifié de constitution des sociétés, certains États jugeaient utile de la limiter aux sociétés dotées de certaines caractéristiques équilibrant les obligations de l'entreprise à l'égard des parties prenantes comme les employés, les parties contractantes, les investisseurs ou les banques. On s'est dit favorable à l'inclusion de mécanismes, comme la levée du voile de la personnalité morale, pour lutter contre l'utilisation de la responsabilité limitée à des fins abusives. Outre les sociétés à responsabilité limitée, le Groupe de travail a été encouragé à envisager, dans ses discussions sur les formes de sociétés simplifiées, un régime sur les coopératives, compte tenu en particulier de leur importance dans plusieurs États.

Enregistrement en ligne, guichet unique et statuts types

26. Plusieurs États ont noté que l'enregistrement en ligne des entreprises était assez courant, et que le temps nécessaire pour constituer une entreprise avait fortement diminué dans de nombreux États grâce à l'utilisation de moyens électroniques. Dans les États qui exigent le recours à des services notariaux pour que la constitution d'une société soit valable, des canaux de communication en ligne spéciaux ont été établis entre les notaires et les autorités concernées pour accélérer le processus. Un guichet unique pour les entreprises souhaitant formaliser leur structure a été créé dans plusieurs États; en outre, des modèles contenant des statuts types sont proposés dans de nombreux États aux petites entreprises et aux entreprises dotées d'une structure rudimentaire.

Collaboration et partage d'informations à l'échelle intergouvernementale et transfrontière

27. Il a été noté que le partage d'informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises était un moyen de lutter contre l'utilisation de formes de sociétés simplifiées à des fins illicites. Plusieurs États ont signalé des exigences en matière de partage de ces informations prévues dans la législation interne ou découlant de traités internationaux. En outre, il a été noté que la Directive 2012/17/EU (13 juin 2012) de l'Union européenne prévoyait l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés au sein de l'Union; la plate-forme de partage des informations serait accessible au public, mais ne serait pas pleinement opérationnelle avant plusieurs années.

C. Questions pertinentes pour le début des travaux**Responsabilité limitée et personnalité juridique**

28. Le Groupe de travail a poursuivi la discussion sur la responsabilité limitée évoquée au paragraphe 25 ci-dessus en examinant en particulier cette question en relation avec la personnalité juridique. On a dit que la responsabilité limitée constituait un mécanisme important de réduction des risques qui permettait aux entrepreneurs de prendre des risques commerciaux sans craindre un échec, mais que de nombreuses MPME n'avaient pour l'heure pas accès à un tel régime de protection et qu'il fallait s'efforcer de leur offrir cette possibilité. On a généralement appuyé l'avis selon lequel la responsabilité limitée et la personnalité juridique offraient des avantages importants aux MPME pour la conduite des affaires, et qu'il était important que ces entreprises puissent en bénéficier.

29. Toutefois, il a aussi été noté que certains régimes juridiques liaient la responsabilité limitée à des exigences en matière de capital, tout en prévoyant la possibilité de constituer des sociétés de personnes sans exigence minimale en matière de capital, mais sans responsabilité limitée. Un autre régime prévoyait des modèles simplifiés de responsabilité limitée pour les microentreprises, sans faire référence à la personnalité juridique. On a mentionné un exemple où un entrepreneur pouvait, sans avoir de personnalité juridique, protéger certains biens pour éviter une saisie par les créanciers. On a aussi mentionné l'exemple d'un régime juridique qui accordait moins d'importance à la personnalité juridique, et où des entreprises sans personnalité juridique pouvaient néanmoins engager une action

en justice et posséder des biens. Un certain intérêt a été exprimé pour l'examen de ces différentes options à titre de solutions possibles.

30. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait mettre l'accent sur la nature des MPME et l'environnement commercial dans lequel elles devaient exercer si l'on voulait leur venir en aide de manière adéquate. On a noté que dans de nombreux systèmes juridiques, les entreprises exerçant des activités se voyaient offrir toute une gamme de possibilités, allant des sociétés à responsabilité limitée avec des exigences en matière de capital aux sociétés en commandite, en passant par les entreprises sans personnalité juridique ou sans responsabilité limitée. Il a été estimé qu'il ne serait peut-être pas possible de trouver une solution adaptée à tous les types d'entreprises et que le Groupe de travail voudrait peut-être examiner différents cadres convenant aux différents types d'entreprises.

31. Il a été indiqué que les exceptions à la responsabilité limitée variaient d'un pays à l'autre. Toutefois, il a également suggéré qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade du débat, de parvenir à une compréhension commune des principes de la personnalité juridique et de la responsabilité limitée.

Un modèle unique doté d'une grande souplesse

32. La question a été posée de savoir s'il serait souhaitable que le Groupe de travail se concentre sur un seul modèle législatif, en veillant à ce qu'il soit assez souple pour englober différents types d'entreprises.

33. L'avis selon lequel un modèle unique doté d'une grande souplesse pourrait être adapté de manière appropriée à toutes les formes de MPME a recueilli un certain soutien. Toutefois, il a été dit que la mise au point d'un modèle souple unique risquait d'entraîner à la fois des complications pour les micro- et petites entreprises et des coûts supplémentaires. Selon un autre point de vue, il serait possible de créer une gamme de formes d'entreprises (entreprise individuelle, société de personnes et société à responsabilité limitée) qui soit adaptée aux différents types d'entrepreneurs, en fonction de leurs besoins et des circonstances. Ce point de vue a recueilli un certain appui.

Loi type, guide législatif ou autre forme

34. Le Groupe de travail s'est ensuite interrogé sur la forme que les travaux d'élaboration de normes juridiques concernant les MPME et les procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises devraient prendre. Il a été dit que les textes de la CNUDCI constituaient une gamme relativement large d'instruments, mais que pour le sujet à l'examen, les formes qui conviendraient le mieux seraient un guide législatif, ou une loi type, éventuellement accompagnée d'un guide pour l'incorporation, ou encore une combinaison des deux.

35. Il a été fait remarquer qu'une organisation régionale d'intégration économique s'était déjà efforcée de mettre au point une forme de société à responsabilité limitée unique pour la région, et qu'elle avait rencontré des difficultés. Cette expérience montrait qu'il pouvait être difficile de parvenir à un consensus au sujet d'une loi type, et qu'il serait peut-être plus judicieux d'élaborer un guide législatif pour aider les décideurs dans les différents États à mettre au point des régimes adaptés aux besoins locaux. Par ailleurs, on s'est basé sur la même expérience pour suggérer que le Groupe de travail, plutôt que de se concentrer sur la question des procédures

simplifiées de constitution, se penche sur l'enregistrement des entreprises et le recours à des mécanismes d'identification unique pour renforcer la transparence et promouvoir le partage efficace des informations.

36. Une préférence a également été exprimée par certaines délégations en faveur de l'élaboration d'un guide législatif plutôt que d'une loi type au motif que cette dernière risquait de ne pas être largement adoptée par les États et qu'elle n'avait pas la souplesse qu'un guide législatif pouvait offrir grâce à son commentaire et à ses recommandations. La souplesse a été jugée particulièrement importante pour permettre aux États utilisant le guide législatif d'adapter leur approche juridique au contexte local et aux besoins des MPME. En outre, il a été noté que les guides législatifs n'étaient pas des textes statiques, mais qu'ils pouvaient évoluer et que des chapitres pouvaient y être ajoutés au besoin.

37. D'autres délégations ont également exprimé leur préférence en faveur de l'élaboration d'une loi type, compte tenu en particulier du fait qu'il existait déjà un exemple (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.83) qui s'était montré efficace et qui pouvait être un point de départ adapté aux discussions. Il a été noté qu'une loi type ne devait pas nécessairement être un instrument rigide suivant une approche unique face à un problème donné, mais que différentes options pouvaient être proposées dans une seule loi type, et que cette démarche était préférable à l'élaboration de plusieurs lois types parmi lesquelles il pourrait être difficile de choisir. Il a été fait observer que, si les guides législatifs étaient très utiles et contenaient une immense quantité d'informations, notamment sur les pratiques optimales, certains États pouvaient avoir des difficultés à utiliser efficacement ces informations pour élaborer une législation appropriée. L'option préconisée en l'espèce pourrait être de proposer aux États une loi type qui contiendrait les principales composantes législatives et serait facile à modifier en fonction de leurs besoins spécifiques. Il a été noté que l'adaptation d'une loi type au contexte local présentait l'inconvénient de réduire son effet harmonisateur, mais qu'au moins le point de départ d'une loi ainsi adaptée serait une norme internationale unique.

38. Il a en outre été suggéré que le Groupe de travail élabore à la fois une loi type et un guide législatif pour fournir un maximum d'informations et garantir une souplesse maximale, tout en offrant des solutions relativement simples aux États souhaitant s'appuyer sur un cadre législatif existant plutôt que d'en élaborer un sur la base des informations fournies dans le guide législatif. Le Groupe de travail est convenu de décider de la forme que prendrait le texte après avoir examiné plus avant les questions qui y seraient traitées ainsi que les objectifs poursuivis. Toutefois, la proposition selon laquelle le Groupe de travail devrait envisager d'élaborer des statuts types, en particulier s'ils accompagnaient une loi type, a été appuyée au motif que ces textes pourraient être très utiles pour les MPME.

Utilisation possible d'une forme commerciale hybride

39. La question a été posée de savoir dans quelle mesure le Groupe de travail souhaitait s'appuyer sur des formes commerciales hybrides pour obtenir des résultats positifs en matière de simplification des procédures de constitution et d'enregistrement de sociétés, au profit des MPME. Il a été fait remarquer qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'adopter une forme commerciale hybride pour répondre à ces besoins, et que l'expérience acquise par certains États indiquait qu'il était possible d'adapter d'autres formes commerciales en ajustant le droit des

sociétés existant plutôt que de créer une forme hybride spécifique. Toutefois, l'avis selon lequel les formes commerciales hybrides pouvaient se révéler utiles même dans les systèmes juridiques où des approches moins souples en matière de formes commerciales étaient généralement suivies, a été appuyé. Il a en outre été dit que les formes commerciales hybrides pourraient permettre aux États de dépasser les formes commerciales existantes, qui ne fournissaient pas nécessairement l'appui nécessaire aux MPME, afin de créer des formes différentes répondant à cet objectif.

40. Pour expliquer plus avant une forme commerciale hybride existante, il a été noté que le régime juridique concerné se fondait sur des règles issues à la fois de la *common law* et du droit continental, et incorporait des aspects favorables liés tant aux sociétés de personnes qu'aux sociétés de capitaux. Dans le système présenté, la liberté contractuelle était très large, et le système de gouvernance interne très souple, ce qui pouvait convenir tant aux formes unipersonnelles simples qu'aux structures plus complexes. En réponse à l'avis exprimé selon lequel les formes commerciales moins souples répondaient aux attentes des parties prenantes sur le marché et protégeaient les tiers et les créanciers, il a été noté que les formes commerciales hybrides pouvaient également protéger de manière adéquate les créanciers et les tiers qui traitaient avec l'entreprise.

Transparence en ce qui concerne les propriétaires effectifs

41. Le Groupe de travail a également examiné la question de la transparence en ce qui concerne les propriétaires effectifs des sociétés à participation restreinte. On s'est demandé si l'objectif recherché était de protéger les créanciers et les autres parties prenantes traitant avec la société ou de prévenir le blanchiment d'argent, les activités terroristes et d'autres activités illicites impliquant ces types de sociétés. Il a été suggéré d'examiner la question sous ces deux angles, notant qu'un travail de fond avait été mené dans le deuxième domaine par le Groupe d'action financière et le G-8 (voir également par. 26 à 30 du document A/CN.9/WG.I/WP.82). Il a été dit que ces questions étaient de nature réglementaire, mais que le Groupe de travail devrait les garder à l'esprit pendant ses travaux. Il a été en outre noté que les exigences juridiques judicieuses en matière de constitution mises en place dans certains États pouvaient également être source de transparence dans de telles circonstances.

Autres solutions possibles pour les microentreprises

42. Le Groupe de travail a poursuivi la discussion sur les modèles législatifs possibles visant à simplifier les procédures de constitution pour les MPME évoquée aux paragraphes 34 à 38 ci-dessus en examinant de plus près les sujets qui pourraient être inclus dans de tels modèles. Parmi les sujets soumis à l'examen du Groupe de travail figuraient des questions telles que les procédures de constitution, le contenu de l'acte constitutif de l'entité, l'enregistrement de l'entreprise et la preuve de son existence. On s'est inquiété de ce que plusieurs de ces questions, si elles étaient pertinentes dans le cadre de la mise en place d'un régime simplifié de constitution pour les petites et moyennes entreprises, risquaient d'être trop complexes pour les besoins de microentrepreneurs désireux d'adopter une structure formelle. L'avis selon lequel les microentreprises nécessitaient un modèle moins complexe, conçu pour répondre à leurs besoins, a été appuyé. Il a été dit que les microentrepreneurs avaient avant tout besoin d'être en mesure de créer leur

entreprise rapidement et aisément, et d'avoir accès au crédit pour développer leurs activités. De même, il a été noté que dans de nombreux États, les microentreprises avaient généralement un propriétaire unique, et on s'est demandé s'il était réaliste d'attendre d'une microentreprise qu'elle applique des règles de constitution si détaillées, d'autant plus que cela exigerait un certain niveau d'instruction et de complexité de l'entreprise. Il a été estimé qu'en exigeant des microentreprises qu'elles se constituent en société, même de manière simplifiée, on risquait de les décourager de chercher à entrer sur le marché officiel. Ces avis ont été appuyés au sein du Groupe de travail.

43. Il a été suggéré que le Groupe de travail aborde son mandat en traitant séparément les catégories des petits et des microentrepreneurs. Il a été dit qu'ainsi, on pourrait tenir compte des besoins différents de ces deux catégories, tout en offrant à chacune la possibilité d'entrer dans l'économie formelle et de créer une entreprise avec des actifs limités. Conformément au mandat du Groupe de travail, les travaux sur les microentrepreneurs pourraient mettre l'accent sur la simplification de l'enregistrement, du moins dans un premier temps.

44. Toutefois, il a été estimé qu'en imposant une distinction rigide entre micro- et petites entreprises, on ne faciliterait pas la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, censé permettre la croissance des entreprises dans un cycle de progression, de la micro- à la moyenne entreprise, en passant par la petite entreprise. En outre, même les microentreprises, y compris les entreprises individuelles, avaient besoin de formalités de base pour s'établir.

45. Afin de préserver une approche uniforme dans les travaux que le Groupe de travail mènerait en vue d'élaborer un modèle législatif visant à simplifier les procédures de constitution des micro- et petites entreprises, il a été dit qu'une autre méthode consisterait à mettre l'accent sur les questions communes aux deux catégories d'entreprises, à savoir la responsabilité limitée, la personnalité juridique, la protection des tiers et des créanciers traitant avec l'entreprise, l'enregistrement des entreprises, la structure à propriétaire unique et la gouvernance interne. On a également mentionné la liberté contractuelle à titre de sujet supplémentaire, car dans certains pays, les entrepreneurs étaient limités dans la manière dont ils pouvaient créer et gérer leur entreprise.

46. On a fait référence à plusieurs modèles législatifs nationaux applicables aux micro- et aux petites entreprises, qui pourraient être utiles au Groupe de travail pour déterminer la manière dont il s'acquitterait au mieux de son mandat. Ainsi, dans certains États, les entrepreneurs pouvaient isoler les biens dans certaines circonstances, même s'ils n'avaient pas de véritable personnalité juridique. Les délégations concernées sont convenues de soumettre au Groupe de travail, à sa session suivante, des documents présentant les principales caractéristiques de ces modèles, afin de l'aider à comprendre comment celles-ci pouvaient offrir d'autres solutions en matière d'organisation pour les micro- et petites entreprises.

Enregistrement des entreprises

47. Conformément aux avis exprimés aux paragraphes 42 à 46 ci-dessus, le Groupe de travail était d'avis que ses travaux devaient mettre l'accent sur l'importance de l'enregistrement des entreprises. Il a été noté que ce dernier était crucial puisqu'il était exigé de la part de toutes les entreprises désireuses d'adopter

une structure formelle, indépendamment de leur taille, et qu'il n'était pas nécessaire de traiter séparément la question de l'enregistrement des microentreprises, aussi longtemps que cet enregistrement pouvait être effectué de manière rapide et peu coûteuse. Il a aussi été fait remarquer que l'enregistrement des entreprises n'était pas un objectif en soi, mais qu'il visait à assurer la transparence et à établir la reconnaissance d'une entreprise, pour lui permettre d'entrer dans un contexte formel. Si les informations y relatives étaient communiquées aux autorités concernées à des fins fiscales et réglementaires, on a noté que l'enregistrement aidait également les microentreprises à obtenir un financement et à accéder à des mesures d'assistance du gouvernement telles que subventions et services à coût réduit. Toutefois, il a aussi été fait remarquer que l'enregistrement n'était pas nécessairement accessible, ni souhaitable, pour toutes les microentreprises et entreprises unipersonnelles, et que le Groupe de travail devait continuer d'examiner d'autres mesures susceptibles d'aider ces entreprises à adopter une structure formelle.

48. Une délégation a dit qu'elle avait obtenu des résultats concluants grâce aux modifications considérables récemment apportées à son système d'enregistrement des entreprises, que d'autres délégations jugeaient le plus élaboré de la région. Le système avait été modernisé pour permettre l'enregistrement tant électronique que manuel, et les procédures, rapides et gratuites, avaient été largement simplifiées. Une autre délégation a dit que son modèle d'enregistrement des entreprises, plus formel, faisait intervenir un notaire qui vérifiait soigneusement les informations, de manière à assurer la transparence pour les tiers traitant avec l'entreprise. En outre, malgré son caractère formel, une entreprise pouvait être enregistrée en quelques jours.

49. Le Groupe de travail est convenu de prier le secrétariat d'établir un document passant en revue les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises afin qu'il examine la question plus avant à sa session suivante. Les points suivants ont été jugés pertinents en vue de cet examen:

- a) Identification des informations minimales requises aux fins de l'enregistrement;
- b) Assignation d'un numéro d'identification unique aux entreprises, qui ne contrevient pas les initiatives mondiales menées dans ce domaine;
- c) Protection des données et confidentialité;
- d) Possibilité de trouver un nom commercial unique;
- e) Actualisation facile des informations;
- f) Identification des personnes ayant accès aux informations, notamment les établissements de crédit et le public;
- g) Interconnexion possible des autorités concernées, de manière notamment à ce que les formalités de constitution ne doivent être accomplies qu'une seule fois;
- h) Coûts faibles ou gratuité;
- i) Procédures rapides;
- j) Procédures minimales et simples à suivre;

- k) Consignation de l'historique de l'entreprise;
- l) Mise à disposition par voie électronique d'un modèle standard que l'utilisateur peut utiliser pour établir ses statuts;
- m) Mise à la disposition de l'utilisateur des moyens nécessaires pour exercer son activité, notamment un numéro d'identification fiscale; et
- n) Fourniture d'une preuve de l'existence de l'entreprise;

50. En outre, en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme et la prévention d'autres activités illicites, il a été convenu qu'il fallait tenir compte d'autres lignes directrices et recommandations internationales.

Exigences en matière de capital pour la constitution de sociétés

51. Il a été fait observer que l'exigence minimale en matière de capital pour la constitution d'une société était une question qui ne faisait pas pleinement l'unanimité. S'il a été reconnu qu'une exigence trop élevée en matière de capital pouvait être jugée excessive, on a rappelé l'avis selon lequel les exigences minimales en matière de capital étaient nécessaires et raisonnables pour contrebalancer la responsabilité limitée accordée à une entreprise et pour montrer son engagement en faveur de sa viabilité. Il a en outre été noté que même dans les États où une constitution sans capital était possible, une entreprise avait besoin d'actifs pour fonctionner. On s'est interrogé sur la nécessité de la responsabilité limitée, notant qu'il était plus facile pour le propriétaire d'une entreprise dans un certain État d'obtenir un crédit s'il acceptait une responsabilité personnelle illimitée.

52. Toutefois, on a aussi appuyé le point de vue opposé, selon lequel l'exigence d'une capitalisation minimale n'était pas un moyen approprié pour protéger les tiers traitant avec l'entreprise, et risquait à la fois d'augmenter les coûts et d'exclure inutilement des entreprises de l'économie formelle. D'autres méthodes n'entraînant pas de coûts importants pour les entreprises et susceptibles de mieux protéger les créanciers ont été suggérées, comme l'élaboration de normes de conduite portant notamment sur le devoir d'agir de bonne foi, la transparence des informations commerciales, les obligations fiduciaires et la possibilité de lever le voile de la personnalité morale. Il a été dit qu'un problème particulier lié à l'exigence minimale en matière de capital était la difficulté à quantifier un montant approprié et la rigidité inhérente à ce choix. Il a été estimé, et cet avis a été largement appuyé, que la tendance actuelle était de renoncer aux exigences minimales en matière de capital. Une délégation a mentionné les recherches réalisées par la Banque mondiale qui montrent que les exigences minimales en matière de capital nuisaient au développement et à la croissance des entreprises, sans assurer les fonctions réglementaires qu'elles étaient censées remplir.

53. Il a été observé que pour tenir compte de la tendance actuelle, qui était de s'éloigner des exigences minimales strictes en matière de capital, on avait établi certains régimes juridiques qui tenaient compte de la difficulté des petites entreprises à respecter ces exigences au début de leur cycle de vie et adopté un système d'exigences progressives de capital. Plusieurs États ont indiqué l'existence, parmi leurs modèles de constitution de sociétés, d'un système qui permettait à une entreprise de se constituer en société avec un montant de capital symbolique, voire

sans aucune exigence en la matière. Par la suite, ce type d'entreprise était tenu, pour chaque année d'existence, de mettre de côté un certain pourcentage de ses bénéfices, ou un montant fixe, jusqu'à ce que ses réserves atteignent un certain montant équivalant à une pleine capitalisation de la société. Un autre État avait choisi une variante de l'approche de la capitalisation progressive, en adoptant un modèle de société de personnes à responsabilité limitée caractérisé par une phase de transition similaire, pour permettre à l'entreprise de se développer plusieurs années et d'atteindre un niveau de réserve minimum, phase pendant laquelle l'entreprise était soumise à des restrictions en matière de distribution des dividendes et de répartition des bénéfices. Parmi les raisons invoquées pour assouplir les exigences minimales en matière de capital, on a dit que les créanciers, lorsqu'ils devaient décider s'ils souhaitaient ou non traiter avec une société donnée, examinaient généralement plutôt l'actif que le passif de l'entreprise, et qu'en plus certaines sociétés désireuses d'opérer dans un État donné décidaient de ne pas se constituer en société dans cet État en raison des exigences minimales en matière de capital et recherchaient un autre for plus avantageux.

54. La crainte a été exprimée que même des exigences progressives de capital pouvaient avoir des incidences négatives sur les petites entreprises qui démarraient leurs activités, car les trois premières années de leur cycle de vie étaient les plus délicates. Or ces entreprises étaient tenues, pendant cette période, d'accumuler progressivement des réserves en dépit d'une éventuelle fragilité financière. On a redit que le Groupe de travail devait garder à l'esprit le fait qu'il pouvait être nécessaire de prévoir des solutions différentes en termes d'exigences minimales en fonction des différentes tailles d'entreprises – micro-, petites et moyennes entreprises.

55. On a suggéré d'autres solutions possibles en termes d'exigences minimales ou progressives en matière de capital visant à protéger les tiers traitant avec de telles entreprises. Par exemple, on pouvait avoir recours à des règles de comptabilité exigeant un certain degré de transparence, ou à des règles spécifiques liées à la répartition des bénéfices de l'entreprise. Une autre solution retenue par un État consistait à ne prévoir aucun capital minimum, mais à exiger que l'entreprise divulgue publiquement, éventuellement au moyen d'un registre, toute décision prise au sujet de son capital, notamment la mise de côté de certains montants ou la constitution de réserves de capital variables. En outre, il a été dit que la transparence en matière de comptabilité et la vérification des états financiers pouvaient contribuer à la protection des tiers, de même que la création de bureaux de crédit, qu'ils soient établis par l'État ou par le secteur privé. Parmi les autres éléments qui pouvaient être utilisés pour protéger les tiers, on a mentionné l'exercice d'un rôle de supervision par les registres des sociétés; la création d'agences spécialisées chargées de surveiller les entreprises; la surveillance du gouvernement d'entreprise; la fixation de taux d'intérêt; et le fait de veiller à ce que le droit des opérations garanties et le droit de l'insolvabilité prévoient des protections contractuelles négociées.

56. On a noté qu'un État qui avait adopté un système d'exigences progressives de capital pour l'un de ses modèles de constitution de sociétés prévoyait la notification des tiers en exigeant que les sociétés concernées utilisent un suffixe particulier dans leur nom officiel. Une autre méthode possible de protection des tiers envisagée par un État consistait à autoriser une société à avoir une responsabilité limitée sans

imposer d'exigence en matière de capitalisation, mais en limitant son chiffre d'affaires, ce qui revenait à introduire une différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

57. On a dit que d'autres méthodes de protection des tiers traitant avec des sociétés avec une capitalisation minimale, voire inexistante, qui étaient liées aux questions abordées au paragraphe 52 ci-avant, avaient fait leurs preuves en particulier dans les États en développement. Plutôt que d'imposer des exigences ex ante qui risquaient d'entraîner des coûts pour les entreprises, l'État pouvait intervenir a posteriori pour sanctionner les comportements frauduleux ou l'usage abusif de l'entreprise. En outre, il a été fait remarquer que certaines exigences ex ante étaient efficaces pour prévenir ce type de comportements, et qu'une procédure d'insolvabilité pouvait aussi être invoquée pour venir en aide aux tiers.

58. Il a été rappelé au Groupe de travail que la taille de l'économie informelle dans les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques était relativement modeste par rapport aux chiffres disponibles sur la taille de cette économie dans les pays en développement. Il a été dit que l'intégration des acteurs de l'économie informelle dans le système formel était donc avant tout un problème des pays en développement, et il a été estimé que la création d'un mécanisme simplifié de constitution de sociétés était une option pour les entreprises souhaitant intégrer l'économie formelle.

59. Il a aussi été dit que le Groupe de travail voudrait peut-être noter que tous les tiers traitant avec l'entreprise ne pourraient pas être protégés de la même manière. Il a été noté que des normes élevées en matière de divulgation des informations sur les finances d'une entreprise pouvaient être suffisantes pour protéger les créanciers volontaires d'une entreprise, mais que ni ces normes, ni des exigences minimales en matière de capital ou des réserves de capital obligatoires ne protégeraient suffisamment les créanciers involontaires. Il a été dit que dans ce type de cas, les États voudraient peut-être établir des mécanismes plus efficaces pour désintéresser les créanciers involontaires, afin de ne pas imposer de contraintes inutiles à l'entreprise.

Règlement des litiges

60. Il a été noté que les questions liées au règlement des litiges ne concernaient pas seulement les litiges entre partenaires ou entre partenaires et dirigeants d'une entreprise, mais aussi ceux opposant une entreprise à des tiers, comme des créanciers ou des clients. Dans le premier cas, il a été noté que les litiges entre partenaires et dirigeants d'une entreprise étaient souvent portés devant les tribunaux, ce qui pouvait poser problème dans les pays en développement en raison du manque d'expérience en la matière, des frais de justice élevés et de l'engorgement des tribunaux. Une méthode efficace pour faire face à ce problème tant dans les pays en développement que dans les pays développés avait été de créer des tribunaux spécialisés chargés de régler ces litiges.

61. En ce qui concerne les litiges opposant une entreprise et des tiers, plusieurs délégations ont souligné que les micro- et petites entreprises devaient avoir accès à des mécanismes de résolution des litiges rapides et peu coûteux, plutôt que de devoir se tourner vers le système judiciaire formel. Plusieurs délégations ont partagé leur expérience en ce qui concerne leur approche en matière de règlement des litiges

concernant les micro- et les petites entreprises et de protection des consommateurs. Plusieurs exemples portaient sur la création d'institutions spécialisées chargées de résoudre les litiges naissant de créances financières. Dans un cas, il a été fait observer que l'institution ne pouvait pas prononcer de décisions contraignantes, mais qu'elle s'appuyait sur le respect volontaire par l'intermédiaire financier en faute; les cas des non-respect étaient publiés, ce qui avait un impact négatif considérable sur la réputation commerciale de la partie en faute.

62. Il a également été suggéré qu'il fallait examiner les litiges naissant entre des MPME et des tiers lorsqu'une entreprise rencontrait des difficultés financières. Il a été dit qu'il fallait mettre en place un régime simplifié d'insolvabilité répondant aux besoins des MPME, question qui était actuellement examinée par le Groupe de travail V de la CNUDCI. Un État a donné un exemple de procédure accélérée pour les micro- et les petites entreprises, qui visait essentiellement à encourager les opérations de refinancement. Le Groupe de travail est convenu qu'il importait de prévoir pour les MPME des procédures simplifiées et peu coûteuses de règlement de litiges, l'accent étant mis en particulier sur des méthodes comme l'arbitrage et la médiation, notamment le règlement des litiges en ligne.

Questions de gouvernance

63. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de la gouvernance interne des entreprises. Il a été généralement convenu que la liberté contractuelle devait être le principe directeur pour déterminer l'organisation interne d'une entreprise, même s'il a été noté qu'il pouvait être difficile pour des micro- et des petites entreprises très rudimentaires d'appliquer ce principe lors de la création de l'entreprise. Il a été dit à cet égard que deux exceptions possibles à la liberté contractuelle absolue étaient les règles sur la prévention des conflits d'intérêts des dirigeants d'entreprise et certaines règles relatives au droit de la représentation. Il a été noté que la liberté contractuelle était un objectif souhaitable, mais que les micro- et les petites entreprises pouvaient avoir des difficultés à faire face aux coûts de la mise en place et du respect de leur système de gouvernance interne, et que des formes normalisées pourraient être utiles à cet égard.

64. Il a également été noté que certaines structures commerciales étaient relativement rigides et que leurs statuts exigeaient certaines informations auxquelles on ne pouvait pas déroger. Il a été dit que ce type de règles était nécessaire pour des raisons purement pratiques, notamment pour déterminer comment les revenus d'une entreprise devraient être distribués. En outre, des règles très strictes devaient également être établies pour certaines entreprises cotées en bourse afin de prévenir toute instabilité susceptible de nuire au système économique.

D. Prochaines étapes

65. Le Groupe de travail est convenu qu'il avait pu examiner de nombreuses questions importantes et essentielles pour la poursuite de ses travaux sur l'élaboration de normes juridiques concernant des procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des sociétés, et il a étudié les travaux à réaliser avant sa prochaine session afin d'avancer dans l'exécution de son mandat. Outre le document présentant les bonnes pratiques d'enregistrement des sociétés que le

Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'élaborer pour sa prochaine session (voir le paragraphe 49 ci-dessus), les États devaient rédiger, avant cette même session, un second document exposant leur expérience d'autres approches possibles pour résoudre les problèmes que pose la simplification de la constitution en société et appuyer les MPME (voir le paragraphe 46 ci-dessus). En sus de ces documents, il a été demandé au secrétariat de créer un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui contient des éléments de texte et des données d'expérience en rapport avec le mandat du Groupe de travail, afin de jeter les bases en vue de l'élaboration éventuelle d'une loi type, ce qui n'empêcherait toutefois pas le Groupe de travail d'élaborer différents instruments juridiques applicables en particulier mais pas exclusivement aux MPME des pays en développement. Ce modèle pourrait comprendre des dispositions relatives à la responsabilité limitée, à la personnalité juridique, à l'enregistrement et à la preuve de l'existence des sociétés, aux procédures de constitution, aux exigences en matière de capital et aux solutions de rechange, à la comptabilité et à la transparence, ainsi qu'à la responsabilité des personnes qui représentent la société.

V. Travaux futurs possibles

66. Le Groupe de travail a pris acte et s'est félicité du mandat de la Commission relatif à la création d'un environnement juridique propice pour faciliter le cycle de vie des MPME, qui vise tout d'abord à l'adoption de règles simplifiées d'enregistrement, de constitution et de fonctionnement de ces entreprises, mais qui porte aussi sur d'autres questions comme l'inclusion financière, y compris les paiements mobiles, l'accès au crédit, les modes alternatifs de règlement des litiges et des règles simplifiées en matière d'insolvabilité.
